Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 23 juillet 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

FCNQ Construction Inc.
19400, avenue Clark-Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-16-067

Objet : Projet de traitement in situ de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers à Tasiujaq par FNCQ Construction Inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 14 février 2025 concernant le projet de traitement in situ de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers sur le territoire du village nordique de Tasiujaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement d'environ 15 m^3 de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers au garage pétro à Tasiujaq par deux séries d'injections dans le sol d'un surfactant et d'un oxydant biologique par l'entremise de puits d'injection creusés à l'aide de carotteuses et d'excavatrices.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 :

- Lettre de M^{me} Anne-Marie Goulet, de Groupe SCP Environnement inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 14 février 2025, concernant les renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique – Traitement in situ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers - Village nordique de Tasiujaq, 1 page et 1 pièce jointe :
  - Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », daté du 30 janvier 2025, 36 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay